



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

compagnies

Question écrite n° 14399

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les conditions et obligations d'assurance des bâtiments classés d'une commune lors des manifestations culturelles qui y sont organisées, notamment par les municipalités. Sachant qu'une municipalité est déjà assurée dans le cadre général pour l'organisation de manifestations culturelles, se voit-elle dans l'obligation de souscrire à une assurance complémentaire à l'occasion de chaque manifestation donnée et ouverte au public à titre gracieux ? Si telle est l'obligation, la municipalité se voit-elle obligée de souscrire à cette assurance complémentaire auprès de la compagnie Capitance soumise par les Bâtiments de France ?

Texte de la réponse

Le contrat d'assurances Capitance auquel se réfère l'honorable parlementaire a été négocié avec cette compagnie par le ministère de la culture et de la communication, dans le cadre particulier de l'organisation, au sein de la cathédrale dont l'Etat est propriétaire, de manifestations culturelles par des personnes publiques ou privées. L'élaboration d'un modèle-type de contrat prenant en compte les contraintes de gestion des cathédrales est en effet apparu nécessaire. Aussi, à l'occasion de l'organisation d'une manifestation culturelle, l'architecte des Bâtiments de France, qui représente l'Etat, propose à l'organisateur de souscrire ce contrat, ce qui constitue une facilité. L'utilisateur garde cependant la liberté de s'adresser à l'assureur de son choix, même si l'architecte des Bâtiments de France est alors tenu de vérifier que le contrat propose l'ensemble des garanties nécessaires. Concernant l'utilisation d'autres monuments historiques, les contrats d'assurance déjà souscrits par les municipalités dans un cadre général peuvent évidemment garantir les risques afférents à l'organisation de manifestations culturelles. Il appartiendra alors aux collectivités de prendre l'attache du propriétaire ou du gestionnaire de l'édifice concerné, afin de connaître les modalités, spécifiques au monument, de mise en oeuvre de ces activités culturelles.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14399

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2726

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5539